

C A N A D A
 PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 94-10-1277

À une séance générale du 3 octobre 1994 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers André Fortier, Roch Ménard, Gilles Plante, Jean-Guy Landry, Michel Harton et Serge Renaud, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE
 CONCERNANT LE PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ
 ET LA DÉTERMINATION DE LA ZONE 113-T

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Vanier s'est prévalu de l'opportunité d'adopter une réglementation complète élaborée en matière d'urbanisme, conformément aux lois en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'à la séance générale du 3 mai 1993, le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage identifié sous le numéro 93-05-1245, constituant une refonte de la réglementation en vigueur à ce jour en matière de zonage à Vanier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender ce règlement pour favoriser, entre autres, certains projets sur le territoire de Vanier;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a fait des recommandations en ce sens au Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 15 août 1994;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 3 octobre 1994 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 94-10-1277 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

Préambule

ARTICLE 1. Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

Titre

ARTICLE 2. Le titre du règlement est "RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LE PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ ET LA DÉTERMINATION DE LA ZONE 113-T".

Définitions

ARTICLE 3. Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITÉ" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

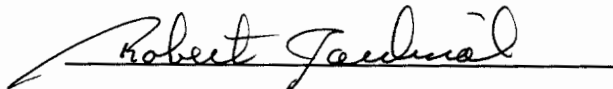
Plan de zonage

ARTICLE 4. Le plan de zonage faisant partie du règlement numéro 93-05-1245 est modifié de façon à changer la limite Sud de la zone 113-T en la déplaçant vers le Nord de 28,35 mètres et est remplacé par le plan annexé aux présentes.

Entrée en vigueur

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 4ième jour d'octobre 1994.

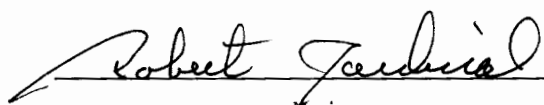

Maire


Greffière

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 94-10-1277

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 94-10-1277 entré aux pages 112 et 113 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 3 octobre 1994.


Maire


Greffière

C A N A D A
 PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-10-1277

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-10-1277 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LE PLAN DE
 ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ ET LA DÉTERMINATION DE LA ZONE 113-T

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,
 le 3 octobre 1994, sur la liste référendaire des zones
 contigües 112-I, 111-I et 114-C à la zone 113-T au plan
 de zonage de la municipalité. Une description détaillée
et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 3 octobre 1994, le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 94-10-1277 intitulé "RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LE PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ ET LA DÉTERMINATION DE LA ZONE 113-T". Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, de façon à changer la limite sud de la zone 113-T au plan de zonage de la municipalité, en la déplaçant de 28,35 mètres vers le nord.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de chacune des zones contigües à la zone 113-T peuvent transmettre à la soussignée, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement.

3. Le nombre de signatures requis sur la requête pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones contigües aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est de douze (12) pour la zone 112-I, douze (12) pour la zone 111-I et un (1) pour la zone 114-C.

4. Le règlement peut être consulté au bureau de la greffière à l'Hôtel de Ville de Vanier.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigües:

1. Condition générale à remplir le 3 octobre 1994:

Être soit domicilié dans la zone contigüe, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 3 octobre 1994:

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 octobre 1994 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Descriptions et croquis

ZONE 112-I : Bornée au nord, par les lignes de transport hydro-électriques; à l'est, par l'avenue Ducharme; au sud, par la rue Desrochers; à l'ouest, par une ligne brisée située à 61m à l'ouest de l'avenue Godin, sur une distance de 315m et de là, par la limite ouest de la municipalité.

ZONE 111-I : Bornée au nord, par la rue Desrochers; à l'est, par une ligne brisée s'étendant du chemin de fer à l'avenue Ducharme; au sud, par le chemin de fer; à l'ouest, par une ligne brisée s'étendant d'un point situé à 100m au nord-est du boulevard Père-Lelièvre, empruntant l'avenue Pruneau, la rue Marcoux, l'avenue Godin jusqu'à un point situé à 60m à l'ouest de l'intersection de l'avenue Godin et de la rue Desrochers.

ZONE 114-C : Bornée au nord, par une ligne brisée située à environ 160m et 210m au nord de l'intersection de l'avenue Godin et du boulevard Père-Lelièvre; à l'est, par l'avenue Godin; au sud, par le boulevard Père-Lelièvre; à l'ouest, par la limite ouest de la municipalité.

C A N A D A
 PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-10-1277

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-10-1277 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LE PLAN DE
 ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ ET LA DÉTERMINATION DE LA ZONE 113-T

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,
 le 3 octobre 1994, sur la liste référendaire de la zone
 113-T au plan de zonage de la municipalité. Une description
détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 3 octobre 1994, le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 94-10-1277 intitulé "RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LE PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ ET LA DÉTERMINATION DE LA ZONE 113-T". Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, de façon à changer la limite sud de la zone 113-T au plan de zonage de la municipalité, en la déplaçant de 28,35 mètres vers le nord.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone 113-T peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

3. Ce registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le mercredi 9 novembre 1994, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de un (1). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mercredi 9 novembre 1994, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h45.

- - - - -

Conditions pour être une personne habile à voter ayant droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité:

1. Condition générale à remplir le 3 octobre 1994:

Être soit domicilié dans la municipalité, soit propriétaire d'un immeuble situé dans la municipalité, soit occupant d'une place d'affaires située dans la municipalité.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 3 octobre 1994:

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

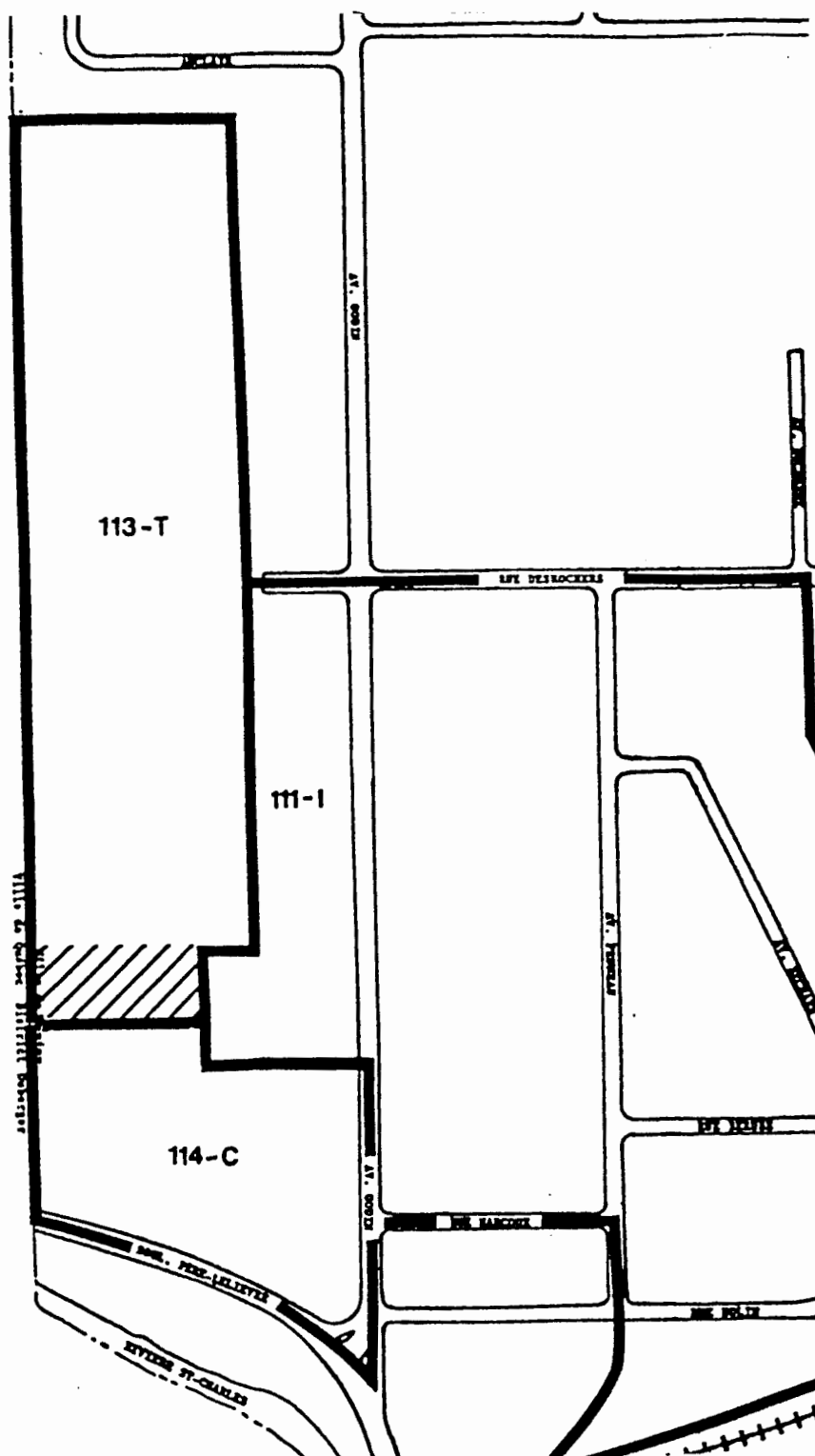
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 octobre 1994 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Descriptions et croquis

ZONE 113-T : Bornée au nord, par une ligne parallèle à la Place Auclair située à 30m au sud de celle-ci; à l'est, par une ligne parallèle à l'avenue Godin située à 60m à l'ouest de celle-ci; au sud, par une ligne parallèle à la rue Marcoux située à 140m au nord de celle-ci; à l'ouest, par la limite ouest de la municipalité.



DONNÉ À VANIER, ce 28ième jour d'octobre 1994.

La greffière,

Yvan-Josée Dumais

Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 28ième jour du mois d'octobre 1994 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 28ième jour du mois d'octobre 1994.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 31ième jour d'octobre 1994.

Marie-Josée Dumais
Me Marie-Josée Dumais, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-10-1277**VILLE DE VANIER****AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 3 octobre 1994 le règlement numéro 94-10-1277 modifiant le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, concernant le plan de zonage de la municipalité et la détermination de la zone 113-T.

2. QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement numéro 94-10-1277 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors la tenue du registre le 9 novembre 1994.

3. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 15 novembre 1994, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNÉ À VANIER, ce 18ième jour de novembre 1994.

La greffière,

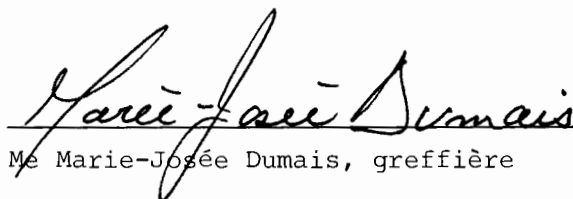


Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 18ième jour de novembre 1994 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 23ième jour de novembre 1994.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 24ième jour de novembre 1994.



Me Marie-Josée Dumais, greffière